

LICENCES PROFESSIONNELLES
Règlement des études et de la vie étudiante à l'IUT d'Orsay
Année Universitaire 2021 – 2022

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle

I- CADRE GENERAL

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'alinéa d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages, apprentissage et projets tutorés individuels ou collectifs.

La licence professionnelle est obtenue dans le cadre de la formation initiale, ou de la formation continue sous la responsabilité des départements concernés. Ces études sont à temps plein ou en alternance.

Dans le cadre de la formation initiale, l'organisation des enseignements conduisant à la licence professionnelle s'effectue sur une année. L'inscription administrative est annuelle et obligatoire.

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre et démontrer les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, les stages ou les projets tutorés impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage.

La formation s'effectue sur une année et elle valide l'obtention de 60 crédits.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 Crédits ECTS.

Conformément à la réglementation en vigueur, la démarche d'évaluation des formations et des enseignements mise en place à l'IUT permet aux étudiants de participer de manière active à l'amélioration des formations. Aussi chaque étudiant est tenu de répondre aux questionnaires qui lui seront adressés au cours de son cursus.

II- DISPOSITIONS GENERALES

La commission du conseil d'IUT en charge du respect du règlement des études peut se réunir sur demande d'un département d'enseignement pour tout manquement au règlement.

Cette commission, présidée par le directeur de l'IUT est constituée du président du conseil d'IUT, des chefs de Département, et de 3 membres élus au conseil d'IUT : 2 étudiants et 1 représentant du personnel IASS.

▪ **Assiduité et ponctualité**

L'assiduité et la ponctualité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, périodes en entreprises, projets tutorés...) dans le cadre de la formation sont obligatoires pendant la durée des études.

En cas d'absence, l'étudiant doit impérativement, et **sans délai**, prévenir le **secrétariat pédagogique de l'IUT et son entreprise** - s'il est sous contrat - et leur fournir les justificatifs (certificat médical, arrêt de travail, pièce justificative pour une convocation officielle, ...) au plus tard 2 jours ouvrés après le début de son absence.

▪ Absence à un contrôle

Aucun étudiant ne peut s'absenter pour convenance personnelle à un contrôle des connaissances sans se voir attribuer à priori, la note zéro.

Si l'absence pendant un ou plusieurs contrôles est justifiée, elle n'est pas pénalisante pour l'étudiant. Une épreuve de rattrapage dont la nature est fixée par le corps enseignant pourra éventuellement être organisée. Un étudiant souhaitant y participer devra obligatoirement en faire la demande par écrit auprès du secrétariat pédagogique dans les 5 jours après le début de son absence à l'évaluation. Dans le cas contraire, ou si l'étudiant est également absent à l'épreuve de rattrapage, la note zéro sera appliquée et devra être signalée au jury si celui-ci est souverain pour la validation d'un semestre ou l'obtention du diplôme.

Pour chaque épreuve, aucun étudiant ne peut quitter la salle de contrôle pendant la première heure.

Aucun étudiant ne peut être accepté en salle de contrôle avec un retard de plus d'une heure. Le retard en salle d'examen ne donnera droit à aucun temps supplémentaire.

III- REGLES D'OBTENTION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

- Modalités de contrôle des connaissances et compétences

L'évaluation des connaissances et des aptitudes est effectuée par un contrôle continu des connaissances régulier qui peut notamment comprendre :

- des contrôles individuels écrits et/ou oraux,
- des projets individuels ou collectifs,
- des travaux de groupes,
- des évaluations qualitatives en travaux dirigés.

Les périodes en entreprise (stage ou apprentissage) font l'objet d'une évaluation particulière : la rédaction d'un mémoire/rapport de stage suivie d'une soutenance orale

- Attributions des crédits et règles de compensation

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Les mises en situation professionnelle, dans le cadre notamment des projets tutorés et stages, représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant.

Pour les LP qui suivent l'arrêté du 30 décembre 2019, les BBC sont compensants et

compensables avec une note seuil de 7/20, à l'exception du BCC constitué de l'UE stage et l'UE projets tutorés, qui n'est pas compensable mais compensant.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

- **Sessions d'examens/évaluations et notation**

La seconde chance et la deuxième session peuvent être organisées à l'initiative de la formation sans obligation.

Règle de progression et redoublement

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit et nécessite un entretien préalable pour tenir compte du parcours et du projet de l'étudiant. La décision d'autorisation de redoublement revient au jury de la formation

IV- ANNULATIONS D'ANNEE ET APPELS

- Les demandes d'annulation d'année doivent être motivées et adressées par écrit au directeur de l'IUT 15 jours avant la date du jury officiel.
- Les demandes en appels doivent être adressées au directeur de l'IUT par courrier recommandé avec accusé de réception, 7 jours au maximum après la date de publication des résultats.

V- REGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

▪ **Civilité**

Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints pendant toutes les activités pédagogiques.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'IUT (sauf conditions particulières).

▪ **Déroulement des contrôles et fraudes**

La commission du conseil d'IUT* sera saisie pour tout acte de falsification de justificatifs lors de l'admission en licence professionnelle, en cours de scolarité et en fin de poursuite

d'études (bulletins de notes, diplômes, certificats médicaux, arrêts de travail et avis de poursuite d'études).

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents, d'appareils et la tenue vestimentaire exigée.

En cas de fraude ou de tentative de fraude pendant les examens et contrôles :

- les documents ou appareils interdits seront confisqués sur le champ
- le candidat poursuivra son épreuve
- un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude sera transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus sera porté au procès-verbal (art.R811-10 du code de l'éducation)
- le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil académique de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.
-

▪ Utilisation du matériel pédagogique et des services communs de l'IUT

- Informatique et réseaux

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à disposition à l'IUT, devra être obligatoirement signataire de la « Charte de l'Université de Paris-Saclay » pour le bon usage de l'informatique et des réseaux. Toute infraction fera l'objet d'une convocation de l'étudiant devant la commission du conseil d'IUT.

- Centre de documentation, audiovisuel

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

▪ Bizutage

Le bizutage, dont la définition correspond à des « actes humiliants ou dégradants » est interdit à l'IUT d'Orsay, conformément aux instructions de la loi n°98-468 du 17 juin 1998. Il est rappelé qu'il s'agit d'un délit pénal défini de la façon suivante : « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradant lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est puni de 6 mois

d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

On peut ajouter que par « actes humiliants ou dégradants » il faut entendre : contraintes, brimades, vexations, harcèlement ... même si la victime est apparemment consentante.

▪ **Interdiction de fumer dans les locaux de l'IUT**

L'interdiction de fumer est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

▪ **Tenue vestimentaire**

La tenue vestimentaire doit être compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.

VI- REPRESENTATION DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'IUT

Les étudiants sont représentés au Conseil d'IUT : ils disposent de 3 sièges sur un total de 40.

Leur mandat est de 2 ans : ils sont élus au scrutin de liste à 1 tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

***La commission du conseil d'IUT en charge du respect du règlement des études**